WOLU ACTION

Numéro d'identification : 2691/84

STATUTS

Titre Ier. - Dénomination, durée, siège social

Article 1er
La présente association est dénommée « Wolu Action ».

Article2
L'association est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut en tout temps être dissoute, conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 3
Le siège de l'association est établi à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2.
Le siège social de l'association peut être transféré par décision de l'assemblée générale
L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Titre II. – Objet

Article 4

a) L'Association a pour but d'organiser toute mission de service à la population de Woluwe-Saint-Lambert.

b) Dans ce cadre, l'Association exercera notamment les activités suivantes :

1. Organiser, favoriser et promouvoir des activités sportives, sociales, éducatives, créatives, culturelles, de détente et de loisirs pour tout public, et plus spécialement pour les enfants et les adolescents.

2. Promouvoir la solidarité sous toutes ses formes notamment en développant des activités de prévention, de formation et d'animation à caractère culturel, sportif et social.

3. Promouvoir la laïcité de l'Etat, les valeurs humanistes de l'enseignement public et l'ouverture d'esprit aux autres cultures par des activités à l'attention de toute la population.

4. Organiser des activités de jeunesse durant les vacances scolaires ainsi que la promotion de ces activités.

5. Susciter et promouvoir diverses formules de classe de découvertes ainsi que les formations requises.

6. a. Assurer la gestion du centre d'éducation à l'environnement « Le Petit Foriest » situé à Vieux-Genappe.

b. Assurer tous les services de ce centre à la communauté éducative, à tous les habitants de la commune et de manière générale à tous ceux qui pourraient bénéficier tant en matière d'éducation, de formation ou de loisirs des possibilités de ce type de centre.

7. Concentrer ses efforts sur les relations entre les personnes au sens large comprenant l'intégration: d'enfants et adolescents porteurs d'un handicap, l'aide aux enfants défavorisés, la lutte contre l'exclusion.

8. Informer, suivre et aider les jeunes dans la lutte contre toutes les discriminations et les radicalismes.

9. Aider les populations d'origine étrangère à s'intégrer par tous les moyens dont l'apprentissage d'une langue du pays, le contact entre les différentes populations.

10. Encourager, stimuler et participer à toute initiative, en ce compris des propositions de subsides nationaux et internationaux, répondant à ses objectifs.

11. Prêter son concours à - et favoriser la communication des - organisations, associations poursuivant des objectifs similaires.

c) Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en ce y compris collaborer à toute organisation extérieure ou toute association privée ayant un lien direct avec ses objectifs.

Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle pourra notamment acheter, vendre, construire, louer, prendre en gestion, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble ayant un rapport direct avec son objet.

Dans ce sens elle pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation du but principal.

Titre III. – Membres

Article 5
L'association est composée de membres effectifs.

Les membres effectifs sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert, pour la durée de la législature communale. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à huit. Il ne peut y avoir plus de deux tiers de membres effectifs du même sexe. En outre, le Conseil communal doit veiller à assurer la représentation de membres des groupes politiques de l'opposition au sein de la liste qu'il proposera pour approbation au conseil d'administration.
Les membres effectifs sont ceux qui par leur activité concourent directement à la réalisation de l'objet social. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 6
Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration, sans préjudice de l'article 36 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Est réputé démissionnaire :

1. le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui est adressé par courrier,
2. tout membre absent sans justification écrite lors de trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois ou qui auraient causé un tort quelconque à l'association.

Article 7

La démission, la suspension ou l''exclusion est notifiée au membre intéressé par lettre recommandée.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ne dispose d'aucun droit sur le fonds social de l'association ou quant au remboursement des cotisations payées.

Titre IV. – Cotisations

Article 8

Le conseil d'administration peut décider d'établir, chaque année, une cotisation dont il fixe le montant à verser par les membres sans que ce montant puisse dépasser 125 EUR.

Titre V. – L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur que le président désigne à cette fin.

Article 10

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association

Elle est compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont attribués notamment par l'article 4 de la loi du 27/06/1921 et par les présents statuts. Elle peut prendre toute décision qui dépasse les limites des pouvoirs légalement ou statutairement attribués au conseil d'administration.

Article 11
Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre, à une date fixée par le conseil d'administration et ce, notamment, en vue d'approuver les budgets et les comptes de l'association.
L'assemblée générale peut être réunie de manière extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

Article 12
L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sans préjudice de l'article 8 de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Tout membre effectif dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux assemblées par d'autres membres effectifs. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 13
L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée aux membres au moins huit jours calendrier avant la date de sa réunion et signée par le président du conseil d'administration et le secrétaire de l'association ou à défaut, par deux administrateurs conjointement.
Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.
L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision en dehors des points mis à l'ordre du jour, sauf accord de l'assemblée à majorité simple des voix présentes et représentées.

Article 14
Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs peuvent obtenir des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.
Les tiers intéressés en seront avisés par écrit, selon le vœu de l'assemblée.

Titre VI – Le conseil d'administration

Article 15
L'association est administrée par un conseil dont les membres sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale à vote secret. Ils sont révoqués par l'assemblée générale à vote secret.
Le conseil d'administration est composé de minimum 5 administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour la durée de la législature communale. Leur mandat est renouvelable. Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe. Le Conseil communal peut demander à l'assemblée générale de révoquer les désignations faites sur base de ses propositions.
En cas d'absence de représentation de groupes politiques représentés au Conseil communal, le conseil d'administration se voit augmenté par un siège d'administrateur. Le siège supplémentaire est octroyé à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.
Le mandat d'administrateur peut cesser à tout moment par démission, révocation par l'assemblée générale ou par décès, sans préjudice de l'article 36 §3 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Article 16
Le conseil d'administration désignera parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 17
Le conseil se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Nul ne peut se faire représenter au conseil d'administration.
A défaut de quorum, une deuxième séance sera convoquée qui délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.
Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.
Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du conseil. En cas de parité des voix, la voix du président ou, s'il est absent, de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 18
Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes que la loi et les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Article 19
Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un délégué à la gestion journalière choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. Le délégué à la gestion journalière ne devra pas justifier de son pouvoir vis-à-vis des tiers. Le conseil peut également conférer des mandats spéciaux pour l'accomplissement de missions définies.

Article 20
Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés conjointement par deux administrateurs dont l'un devra être le président, le secrétaire ou le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leur pourvoir vis-à-vis des tiers.

Article 21
Pour les actes judiciaires, l'association est valablement représentée par son président ou par toute autre personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 22

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 23
Tout administrateur de Wolu Action respecte les règles d'incompatibilité et de prévention des conflits d'intérêts telles que précisées à l'article 37 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Titre VII – Règlement d'ordre intérieur

Article 24
Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre VIII – Gestion financière

Article 25
L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26
Le conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'association et les transmet aux vérificateurs aux comptes si un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ont été nommés. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du vérificateur aux comptes ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale ordinaire.

Article 27
L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.
Si l'association répond aux critères mentionnés à l'article 17 § 5 de la loi du 27/06/1921, l'assemblée générale devra nommer un ou plusieurs réviseurs à qui elle confiera le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels.
Les réviseurs devront dresser un rapport écrit de leur travail et le transmettre au conseil d'administration.
Les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises.
Ils sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.
Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués au cours de leur mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Titre IX – Tutelle

Article 28
Le conseil d'administration veille à l'application du chapitre 2 « Dispositions relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les asbl communales » de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Titre X – Dissolution

Article 29
En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 30
En cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 31
Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, modifiée par la loi du 02/05/2002, et par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération intercommunale.

Titre XI –Disposition transitoire

Article 32
Dans l'attente de la désignation, sur proposition du Conseil communal, des membres effectifs conformément aux dispositions modifiées dans les présents statuts, les membres effectifs désignés sur la base des statuts dans leur version précédente restent en fonction. Il en est de même pour les membres du conseil d'administration.